

DECRET RELATIF AU DISPOSITIF D'INDEMNISATION ET DE MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DU COVID-19

Décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le dispositif d'indemnisation et de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires est reconduit par le décret modificatif du 18 décembre 2021 dans les conditions suivantes :

- La compensation sous la forme d'une indemnisation, des heures supplémentaires réalisées pendant la période comprise entre le **1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022**
- La majoration de la rémunération de celles-ci avec un palier supplémentaire pour les heures effectuées à compter du 20 décembre 2021.

L'indemnisation de ces heures bénéficie aux fonctionnaires et agents contractuels des établissements visés ci-dessous et situés dans les zones les plus affectées par la crise sanitaire :

- Établissements publics de santé,
- Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre,
- Établissements accueillant des personnes âgées,
- Établissements accueillant des personnes handicapées,

Le calcul de la rémunération horaire de l'indemnisation des heures supplémentaires est modifié par rapport au décret du 16 mars 2021. Il fait application :

Date de mise en œuvre du dispositif	Coefficient mis en œuvre
Du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021	Coefficients covid prévus par le décret du 16 mars 2021 soit 1,875 pour les 14 premières HS et 1,905 pour les HS suivantes
Du 1^{er} décembre au 19 décembre 2021¹	Un coefficient de 1,89 à compter de la première heure supplémentaire effectuée
Du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022²	Un coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée

Le décret fixe les dates limites de paiement des heures supplémentaires en fonction de la période concernée :

- Pour les heures supplémentaires effectuées du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1^{er} août 2021**
- Pour les heures supplémentaires effectuées du 2 août 2021 au 31 octobre 2021 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1^{er} janvier 2022**

¹ Sur la période courant du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, la liste des établissements situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice, est fixée par décision du DG ARS

² Pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des établissements listés précédemment sont autorisés à mettre en œuvre ce dispositif.

- Pour les heures supplémentaires effectuées du 20 décembre au 31 janvier 2022 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1^{er} avril 2022**

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 19 décembre 2021